L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI MATIN, 11 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLVII (Suite).

Un grand émoi régnait au Louvre lorsque M. de Chivry y parut. On y était sous le coup de la surprise causée par la nouvelle inopinée de l'ordre de départ intimé à Mme de Steinfeld qu'un carrosse avait été chercher à son hôtel sous la conduite d'un exempt. On en causait tout bas, mais un autre motif augmentait l'émotion générale. On ne savait pas encore comment le roi accueillerait le récit de ce qu'avait fait Mlle de Montluçon au Grand-Châtelet; le maître n'avait point parlé, et dans le doute on se gardait d'exprimer aucune opinion sur une aventure que les plus hardis qualifiaient simplement de coup de tête. On rappelait que Louis XIV ne les aimait pas: et ce qu'on savait du retour de Mlle de la Vallière et du départ de Mme de Steinfeld, astre disparu aussitôt qu'arrivé, faisait craindre qu'il n'accueillît pas favorablement la nouvelle de cette équipée.

Le premier mouvement du roi, informé de l'événement du jour, fut, en effet, l'indignation. Il ne parlait de rien moins que d'enfermer l'audacieuse personne qui avait méconnu son autorité, dans une forteresse pour le restant de sa vie, tout comme s'il se fût agi d'un criminel d'Etat. Il fut heureux pour Mlle de Montluçon que Mlle de la Vallière, redevenue en un jour plus en faveur que jamais, se trouvât là.

—Quoi, sire! tant de rigueur parce qu'elle a aimé! dit-elle.

—Elle a bravé mon commandement.

—Je l'avoue et l'en blâme, mais n'est-ce pas, pour obéir à l'amour, un maître à qui les souverains cèdent quelquefois.

Le regard qui accompagna ces paroles était pour toucher le roi. Son front assombri s'éclaira.

Un gentilhomme de service s'approcha de l'embrasure où il causait avec Mlle de la Vallière et lui annonça que M. de Chivry sollicitait l'honneur de saluer Sa Majesté.

—Eh bien! dit le roi, voilà quelqu'un qui a le droit d'être entendu: que M. de Chivry décide.

—Vous savez ce qui se passe? reprit-il en se retournant vers M. de Chivry, qui déjà attendait, courbé devant la majesté royale.

—Je l'ai su au moment où j'arrivais au Louvre pour présenter mes respects au roi.

—Je voulais faire un exemple qui apprît à tous que j'entends être obéi—mais mademoiselle de la Vallière incline vers la clémence.... Je suis trop bon gentilhomme pour ne pas tenir grand compte de son opinion.... Quel est votre avis, monsieur?

—Je gage que la générosité de M. de Chivry le fera pencher de mon côté! dit Mlle de la Vallière en le regardant.

Entre un roi qui déjà faiblissait dans sa résolution, et une favorite remontée au faîte de la puissance et qui insistait, un courtisan tel que César ne pouvait hésiter.

—Le cœur de madame la duchesse l'a toujours bien inspirée, répliqua-t-il en s'inclinant vers Mlle de la Vallière d'un air de galanterie respectueuse.

—Alors, monsieur, et je vois que je n'avais point trop auguré de la générosité de vos sentiments, vous approuveriez la résolution que j'oserais soumettre au roi?

—J'y souscris sans la connaître, bien sûr qu'elle conciliera ce qu'on doit de respect aux volontés de Sa Majesté avec la pitié qui est permise pour un mouvement impétueux de jeunesse.

—Comme vous l'avez deviné, cette résolution conciliera tout.

—Parlez donc, madame, reprit le roi.

—A mon avis, ce qu'il y aurait de mieux en cette occurrence, ce serait de renvoyer Mlle de Montluçon dans ses terres.

—Un ordre d'exil, alors?

—Un exil qui lui permettrait de retarder aux bontés du roi en même temps qu'il donnerait le temps de reviser un procès dont bien des parties restent obscures et à la solution duquel je suis à présent intéressée, si ce qu'on m'en a rapporté est vrai.

—Vous poussez l'indulgence jusqu'à ses plus extrêmes limites, madame, en l'étendant jusqu'aux ennemis du roi! dit M. de Chivry d'une voix dont il s'efforçait d'étouffer les vibrations.

—C'est que je veux que le règne du roi soit le règne de la justice et de l'équité, parce que je veux que l'amour dont ses peuples l'entourent s'augmente et se développe sans cesse. Et puis — et ceci est un sentiment tout féminin — je ne puis me m'empêcher d'espérer qu'un homme qui inspire des résolutions aussi hardies que celle dont Mlle de Montluçon vient de donner l'exemple n'est pas aussi coupable, aussi misérablement criminel qu'on le prétend.

—Je me rends, madame, répondit César. J'oserai cependant vous demander, madame, si pour obéir à cet esprit de mansuétude auquel vous cédez avec tant de complaisance, c'est un exil aussi que vous proposez pour M. de Montestruc?

Mlle de la Vallière comprit le piège que M. de Chivry lui tendait sous le regard ombrageux du roi. Elle avait pris sa défense, c'était beaucoup déjà; il ne fallait pas, tout en ne l'abandonnant point, qu'elle parût vouloir le soustraire à ses juges. Sans se troubler et regardant son interlocuteur en face:

—On n'exile pas un homme sur lequel la justice a étendu le bras, mais on peut l'enfermer dans une prison d'Etat jusqu'à ce que la lumière se fasse.... Il y a, par exemple, la prison d'Amboise... Innocent, il pourra se jeter plus promptement aux pieds du roi qui a le projet de se rendre à Chambord; coupable, la justice le saisira à son heure entre des murailles qui ont gardé des prisonniers plus illustres que lui.

César s'inclina avec un geste d'assentiment.

—Je demande alors au roi une double faveur, reprit-il, celle de me mettre au service de Mlle de Montluçon pour la conduire à son château avec l'espoir de la ramener à d'autres sentiments, et celle de conner le soin d'accompagner mon rival, M. de Montestruc, à la prison que la volonté du roi lui assigne à un autre moi-même, M. le chevalier de Loudéac. Le roi, qui a déjà eu tant de bontés pour moi, doit comprendre que le souvenir même de ces bontés me commande de ne rien négliger de ce qui peut en assurer l'accomplissement. M. de Montestruc remis entre des mains qui me répondront de lui, je suis tranquille.... Et Mlle de Montluçon confiée à ma garde, je mettrai tout en œuvre pour ouvrir son cœur au sentiment de soumission qu'elle doit à Sa Majesté.

—Rien de plus juste, et cette double faveur, je vous l'accorde, dit le roi. Je souhaite que vous réussissiez auprès de Mlle de Montluçon. Je vous autorise même à lui dire qu'à ce prix je lui pardonnerai. Quant à M. de Montestruc, s'il ne démontre pas son innocence d'une manière éclatante, il sera puni comme il le mérite, comme doit l'être tout gentilhomme qui forfait à l'honneur.

Cette permission obtenue, ce n'était pas tout ce que M. de Chivry aurait voulu tirer de son entretien avec le roi; il s'était heurté contre Mlle de la Vallière, et il avait jugé imprudent d'entrer en lutte ouverte avec elle; mais enfin les deux prisonniers remis à sa garde, c'était quelque chose. Que de hasards suscités par un voyage! Il ne s'agissait que d'avoir l'habileté d'en profiter, et au besoin l'audace de les faire naître.

Cette dernière considération qu'il fit valoir auprès de la comtesse de Soissons en lui racontant le résultat de la démarche qu'il avait tentée au Louvre, fut celle qui frappa le plus l'astucieuse et vindicative surintendante. Elle comprit la signification du regard qu'il lui jeta.

—Partez donc, lui dit-elle, et ne laissez pas échapper l'occasion nouvelle qui vous est offerte de mener à bonne fin notre entreprise.... La route de Blois, celle d'Amboise doivent vous venger de l'échec subi sur la route de Vienne. Moi je reste à la cour résolue à tout.... Quand j'engage un duel, je puis tomber, mais je ne recule pas.

Tandis qu'un nouveau danger menaçait M. de Montestruc, on n'a pas oublié que Brisquette était restée à l'abbaye de Chelles dans le pavillon et sous les habits de Mlle de Montluçon, feignant d'être malade et ne recevant personne. Quand elle supposa que celle qu'elle avait délivrée ne pouvait plus être empêchée de mettre son projet à exécution, un matin elle fit prier la supérieure de passer chez elle, et jetant le masque:

—Madame, dit-elle, j'ai l'honneur de vous présenter Mlle du Mail, qui appartient à la compagnie de MM. les comédiens de l'hôtel de Bourgogne, et qui sollicite à la fois de Votre Sainteté le pardon de son audace et la permission de s'en aller.

A cette déclaration subite la mère abbesse faillit tomber à la renverse. Quoi! une comédienne dans cette sainte maison! une fille de Satan parmi ce troupeau de pieuses brebis! On n'avait jamais ouï parler d'une pareille abomination.

Indignée, et se signant coup sur coup, la supérieure eut quelque peine à recouvrer la parole.

—Savez-vous bien, mademoiselle, s'écria-t-elle enfin, que pour prix de ce scandale mon devoir serait de vous livrer aux gens du roi.... et c'est à quoi je ne faillirai pas!

—J'ai mérité cet excès de courroux, madame, répondit Brisquette d'un air contrit, et en prévision de ce qui m'attend, j'ai préparé une petite harangue que j'ai l'intention de débiter à messieurs de la Tournelle ou du grand conseil pour les exciter à l'indulgence.

—Une harangue, dites-vous?

—Oui, madame, quelque chose comme un discours accompagné d'une pantomime éloquente; chacun se sert des petites armes que le sort a mises à sa portée.... Comédienne, je joue la comédie.

Alors avec une attitude, un geste, une voix où l'ironie se mêlait à une feinte humilité, Brisquette se lança dans une improvisation fougueuse où tout à coup saisie d'un accès de gaieté à la pensée qu'elle aurait à rendre compte en justice de son escapade, elle se répandit en de telles folies que, pour échapper au ridicule de la scène qu'elle était menacée de voir jouer devant une assemblée de magistrats, la supérieure épouvantée, et peu soucieuse d'être livrée avec sa communauté aux impertinences des chansonniers, se hâta de l'interrompre:

—Mademoiselle, dit-elle vivement, l'oubli des injures est une loi dont la pratique nous est douce.... Malgré l'étendue de votre faute, vous allez être mise en liberté sur-le-champ.

Brisquette qui n'avait point d'autre désir, fit mine de se jeter aux pieds de l'abbesse, qui s'écarta comme si elle eût craint de voir un jet de soufre jaillir des mains de la comédienne sur sa robe, et lui faisant signe de la suivre la conduisit elle-même hors du pavillon, jusqu'à la porte de la sainte abbaye. Avant de disparaître Brisquette se donna le malin plaisir d'envoyer un sourire et des baisers à un essaim de jeunes novices qui, sur le bruit de l'aventure, la considéraient de loin et s'étonnaient de ne point voir des tourbillons de flammes bleues et rouges voltiger autour de sa tête et danser sur ses pas.

Cependant en suivant la route qui la ramenait à Paris, une vague inquiétude s'empara de la comédienne. Les ennemis de celui qu'elle avait voulu sauver n'étaient pas de ceux qui lâchent prise du premier coup. Avait-il suffi de l'intervention de Mlle de Montluçon pour arracher de leurs mains M. de Montestruc? Son anxiété, redoublant avec ses réflexions, la porte Saint-Denis à peine franchie, elle se fit conduire chez le lieutenant-criminel. Ce qui lui restait de gaieté tomba dès les premiers mots qu'elle entendit tomber de sa bouche, et quand il l'eut mise au courant de ce qui s'était passé en son absence, elle changea de visage.

—M. de Chivry commis à la garde de Mlle de Montluçon? M. de Loudéac à celle de M. de Montestruc? Mais que faire? s'écria-t-elle.

—Je ne sais, répondit le magistrat.... J'ai fermé les yeux sur tout ce que vous avez fait par amour pour les vôtres. Mais si vous connaissez des amis à M. de Montestruc, voyez-les, et qu'ils se mettent en campagne sans perdre une minute, une seconde...

—Des amis.... Il en a deux qui lui sont dévoués jusqu'à la mort.... Mais l'un est en Hongrie, M. de Coligny..., l'autre M. de Saint-Ellix a disparu.... Eux absents, avec moi, je ne lui connais qu'une amie...

—Rien n'est perdu alors.... Une amie, dites-vous, mais c'est quelquefois l'ancre de salut! le phare qui fait voir le port et permet d'y entrer... Mais encore une fois, hâtez-vous!

Brisquette courut chez la princesse Mamiani, qui ne savait quelle démarche tenter. D'un côté, M. de Loudéac, de l'autre M. de Chivry, c'étaient deux gros risques à courir. Lequel de ces deux ennemis avait le moins de scrupules et pouvait être abordé avec une chance meilleure de réussir? Malheureusement, la princesse ne connaissait aucun moyen de faire revenir le roi sur sa résolution.

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas [illegible] sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

[illegible] en disponibilité de l'armée [illegible]

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des sujets des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1865 à 1866, les hommes des dites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement, et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active.

Soit dans la réserve de l'armée active.

Soit dans l'armée territoriale.

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE [illegible] D'EXEMPTION POUR QUELQUE [illegible] QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE [illegible] AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

[illegible]

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais sa protection à tout Français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

[illegible]

CAMELIA.

[illegible]

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

AMELIA.

[illegible]

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

A la clôture des affaires le 2 Janvier 1875.

ACTIF. [illegible]

PASSIF. [illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

[illegible]

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

[illegible]

STEAMERS STATE LINE.

[illegible]

Pour New-York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

ETAT DE SITUATION DE LA Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

No. 104 RUE DU CANAL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

Second Etat de Situation.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

ASSURANCES.

Association d'Assurances de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance.

[illegible]